

Arrêt

n° 351 861 du 24 août 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2025 par x, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. STIJNEN *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez issu d'une famille de réfugiés UNRWA, né le [...] à Khan Younes au quartier Ma'an dans la bande de Gaza. Vous seriez chauffeur de taxi.

Le 24/4/2018, vous auriez épousé [A. A. A.] avec qui vous auriez 3 enfants.

Le 3/10/2023, en raison de la situation économique et sécuritaire régnant dans la bande de Gaza, vous auriez quitté le territoire palestinien pour vous rendre légalement en Egypte. De là, vous quittez pour la Turquie le 7/10/2023.

Le 12/12/2023 , vous auriez quitté illégalement la Turquie pour vous rendre en Grèce. Vous vous seriez rendu sur l'île de Kos car vous auriez entendu qu'il y avait du travail. Le 24/01/2024, vous y introduisez une demande de protection internationale. Le 05/02/2024, vous obtenez une protection internationale en Grèce, à savoir le statut de réfugié. Vous obtenez un titre de séjour.

Cinq jours plus après l'obtention de votre protection, vous êtes contraint de quitter le centre pour demandeurs de protection internationale. Vous auriez lors séjourné dans une maison abandonnée et auriez travaillé durant 2 jours dans l'agriculture.

Vous vous seriez ensuite rendu à Athènes. Vous auriez tout d'abord dormi dans un parc durant 5 jours puis 3 jours à côté d'une église avant de trouver un emploi. Vous auriez ensuite loué une chambre en colocation puis auriez séjourné chez un ami.

Vous auriez voulu travailler légalement dans une entreprise de construction en bâtiment. Vous leur auriez présenté le seul document que vous auriez reçu du centre pour demandeur de protection internationale, à savoir un document émis par la commune. On vous aurait dit qu'il vous fallait un AMKA et un AFM afin de travailler pour eux. Vous auriez alors été vous renseigner auprès d'un avocat afin d'obtenir ces documents nécessaires afin de travailler légalement. Il vous aurait demandé 400 euros pour entreprendre les démarches à votre place afin qu'il vous obtienne votre AMKA et votre AFM. Vous n'auriez pas eu le budget pour le faire et auriez alors été travailler illégalement.

Vous auriez été travailler dans l'agriculture et la rénovation de bâtiment et le nettoyage. Deux de vos employeurs ne vous auraient pas payé correctement. Vous auriez été blessé à votre poignet lorsque vous travailliez mais votre employeur n'aurait pas voulu payer les frais liés à cet accident.

Vous vous seriez rendu à Thessalonique afin d'obtenir votre titre de voyage.

Le 06/06/2024, en raison des mauvaises conditions d'accueil pour les réfugiés en Grèce, vous quittez le pays par voie aérienne pour vous rendre en Belgique.

En Belgique, vous auriez perdu vos documents grecs (titre de séjour et passeport).

En février 2025, vous auriez aussi commencé à travailler dans une ferme de concombres tout d'abord de façon légale. En juillet 2025, vous auriez continué à travailler dans cette ferme mais de façon illégale jusqu'en octobre 2025 alors que vous pensiez toujours être sous contrat. Votre employeur ne vous aurait pas payé correctement. Vous auriez également eu deux accidents de travail impactant votre pied et votre main et votre employeur aurait refusé de payer vos soins. Vous auriez ensuite été pris en charge par une association venant en aide aux victimes de la traite des êtres humains en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre passeport palestinien, de votre carte d'identité, de votre contrat de mariage, de votre carte UNRWA, de votre permis de conduire, des documents d'identité de votre épouse et de vos enfants, des actes de naissance de vos enfants, de l'acte de décès de votre père, de document d'identité à Gaza, de documents médicaux de votre fils et de votre femme à Gaza, ainsi que des photographies de vos voisins à Gaza. Vous remettez également une attestation psychologique et une attestation de suivi psychologique vous concernant, des documents médicaux établis en Belgique et une attestation de domiciliation.

Le 05/11/2025, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA. Cette dernière vous a été envoyée le 12/11/2025.

Le 24/11/2025, vous avez fait parvenir deux prescriptions de médicaments et une prescription de kinésithérapie délivrées en Belgique.

B. Motivation

Relevons que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et de vos attestations médicales et psychologique que vous souffriez de dépression sévère, de syndromes de stress post traumatique, de maux de dos et de mains (notes de l'entretien personnel (ci-après "NEP") pp.12-13) ; docs n°13,14,16,18-19,20 versés à la farde « Documents »). Votre psychologue fait état de douleurs de tête et de dos, troubles du sommeil, cauchemars, retrait social, isolement, sentiment de culpabilité, pensées négatives et troubles de la concentration (doc n°13, ibidem). Vous soutenez prendre des antidépresseurs pour vos nerfs et des antidouleurs (NEP p.12) mais avez déclaré être en mesure de participer à l'entretien et que votre traitement n'affecte en rien l'entretien (NEP p.3).

Afin de répondre à vos besoins spécifiques, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, puisqu'il vous a été proposé en début d'entretien de faire des pauses quand vous le souhaitiez (NEP p.3) et que d'autres pauses vous ont été proposées en cours d'entretien (NEP pp. 11,15). Constatons que l'entretien a eu également une durée raisonnable.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A titre liminaire, vous avez été entendu le 31/10/2025 par un experts de l'EUA. Le CGRA rappelle que l'article 57/5ter de la loi sur les étrangers prévoit la possibilité pour le Commissariat général de provisoirement affecter le personnel d'une autre instance à la conduite des entretiens personnels.

Les experts de l'EUA apportent actuellement leur soutien aux équipes de traitement des demandes de protection internationale, dans le respect du plan opérationnel conclu entre l'EUA et l'État belge (disponible sur : https://eua.europa.eu/sites/default/files/EUA_Operational_Plan_to_Belgium_2025-2026.pdf).

Dans un tel cas de figure, l'article 57/5ter de la loi sur les étrangers prévoit que le personnel de l'instance concernée (ici l'EUA) doit préalablement recevoir la formation nécessaire, telle que déterminée par le Roi pour le personnel du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

In casu, les experts de l'EUA qui apportent leur soutien aux équipes de traitements des demande de protection internationale, ont été formés par l'EUA et le CGRA. Ils se doivent d'adhérer aux normes les plus élevées en matière d'intégrité et de conduite éthique, de professionnalisme, de respect et de promotion des droits fondamentaux et de la protection internationale. Étant donné l'importance de cette obligation lorsqu'elle concerne des demandeurs de protection internationale, les experts de l'EUA, participant au plan opérationnel susmentionné, doivent nécessairement adhérer au « Code de conduite des experts participant aux activités de soutien opérationnel de l'EUA » et agir conformément à celui-ci (pour plus d'informations, voir https://eua.europa.eu/sites/default/files/2022-06/code_of_conduct_20220617.pdf).

L'expert de l'EUA qui mène l'entretien personnel n'a aucun intérêt dans la nature de la décision prise par le commissaire général, de sorte que le CGRA ne voit pas en quoi cet expert désigné aurait été partial et/ou aurait agi de manière purement subjective en menant l'entretien personnel. Le CGRA n'aperçoit d'ailleurs aucun élément dans les notes de l'entretien personnel qui suggéreraient le contraire. Ainsi, aucune partialité ou manque d'objectivité ne peut être déduit des éléments du dossier.

Ensuite, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, §3, alinéa premier, 3° de la loi sur les étrangers.

Des éléments à disposition du CGRA [cfr. doc n°1-2 versés à la farde « Informations sur le pays »], il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation (NEP p.16).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

(CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications

administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ECRE en juin 2023 et disponible sur : <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR-2022-Update.pdf> ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslagfeitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : <https://rsaeglean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03RSABIP.pdf>)

Toutefois, le Commissariat général estime que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

1. En liminaire, constatons que vous ne présentez pas une vulnérabilité telle qui complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95) en cas de retour en Grèce.

Certes, vous déclarez que depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des troubles psychologiques (dépression), des céphalées et des douleurs au poignet (NEP pp.12,13,20,23). Votre psychologue déclare que vous avez des symptômes psychiques et psychosomatiques (douleurs à la tête et au dos, trouble du sommeil, retrait social, isolement, pensées négatives et trouble de la concentration) et conclut à une dépression et un syndrome de stress posttraumatique (doc n°13 versé à la farde « Documents »). Vous prenez des antidouleurs et antidépresseurs (NEP p.12) prescrit par une neurologue (docs n°16,20 versés à la farde « Documents »). Certes, le CGRA ne remet pas en cause votre détresse psychologique et vos douleurs aux doigts et au dos (suite à un accident de travail en Belgique et à Gaza) mais rien dans vos déclarations, ni dans vos attestations ne laisse à penser que vous auriez des troubles intellectuelles, retard mental, trouble de la personnalité et/ou troubles somatiques qui seraient à ce point invalidants. Vous précisez par ailleurs que votre traitement actuel n'affecte pas votre capacité à mener un entretien (NEP p.3). Vous n'avez pas non plus apporté la preuve que ce traitement que vous avez en Belgique nécessiterait un suivi rapproché, un traitement lourd, complexe et régulier. Aussi, constatons que votre degré d'autonomie n'est pas affecté par votre traitement et vos troubles psychologiques puisque vous êtes toujours en mesure de travailler (NEP p.5). Vous avez eu une incapacité de travail de 7 jours suite à des douleurs à la main (doc n°19 versé à la farde « Documents ») mais vous n'apportez pas de document mentionnant que vous seriez toujours en incapacité de travail actuellement.

Partant, vous ne présentez pas une vulnérabilité au point qu'il existerait, en cas de retour en Grèce, un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne.

2. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les conditions de vie difficiles, la situation économique et sociale pour les réfugiés en Grèce

A cet égard en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous dites avoir été confronté à certaines difficultés au niveau du logement, de l'emploi et de l'aide médicale (NEP pp.5-6,24). Or, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

Certes, vous dites qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez dormi à Athènes dans un parc durant 5 jours puis 3 jours à côté d'une église avant de trouver un emploi (NEP p.9). Mais pour le reste, constatons que :

- Vous avez loué une chambre dans une colocation à Athènes (NEP p.21) ;
- Vous bénéficiiez manifestement d'un **réseau en Grèce** sur lequel vous pouviez compter puisque vous avez été hébergé chez un ami (NEP p.21) ; vous avez obtenu de la nourriture de la part d'amis (NEP p.22), de la part d'une association (NEP p.18) et de la part de l'église (NEP p.22) ; vous avez été conseillé par « pas mal de personnes » sur les endroits où aller pour trouver un logement, un travail et sur les procédures à faire (NEP pp.19 ; 22-23) ;
- Vous avez obtenu de l'aide financière de la part de membres de votre famille (NEP pp.18,26) ;
- Vous avez travaillé de façon irrégulière (NEP p.19) ;
- En tout état de cause, vous n'étiez visiblement pas dépourvu de moyens financiers et de moyens d'action dès lors que vous avez pu payer votre voyage jusqu'à Thessalonique (NEP p.16), votre titre de voyage et que vous avez pu financer un voyage pour arriver en Belgique (NEP p.26).

Mais surtout, vous ne démontrez pas – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière en Grèce. À cet égard, il convient en effet de constater que :

- Vous avez pu faire des démarches pour obtenir un titre de séjour (ADET) et votre passeport grec et vous les avez obtenus (NEP p.16) ;
- Vous dites que vous n'avez pas pu travailler légalement en Grèce car vous n'aviez pas votre numéro de registre fiscal (AFM) et votre numéro de sécurité sociale (AMKA) (NEP p.6).

Tout d'abord, constatons vos propos évolutifs puisqu'à l'Office des étrangers, vous déclariez avoir ces deux numéros (AFM et AMKA) (cfr. document intitulé "Questions complémentaires M status Grèce"). Confronté sur ce point, vous ne fournissez aucune explication (NEP p.17).

Ensuite, vous dites, que vous auriez été vous renseigner auprès d'un avocat pour qu'il fasse les démarches à votre place pour obtenir ce numéro de registre fiscal et ce numéro de sécurité sociale mais qu'il vous aurait demandé 400 euros alors vous auriez refusé de passer par lui (NEP p.17).

En ce qui concerne votre AFM, il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. **Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Greece Refugee Info**, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes donc en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos besoins.

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. **Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques** p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Il est particulièrement étonnant que vous ayez pu effectuer des démarches pour obtenir votre document de voyage mais que vous n'ayez pas entrepris de démarches sérieuses pour obtenir votre AFM hormis consulter un avocat, ce qui indique l'absence d'intention de développer une existence durable en Grèce.

Vous n'avez pas entrepris d'autres démarches de votre propre initiative, ce qui démontre que votre intention était de quitter la Grèce le plus rapidement possible.

Hormis d'aller trouver un avocat privé, il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous auriez fait appel à une agence gouvernementale ou à une organisation publique afin d'obtenir un quelconque forme d'assistance ou de soutien. Or, il vous incombe, en tant que titulaire d'un statut de protection internationale, d'utiliser correctement les ressources et moyens à votre disposition en Grèce, en vertu de la loi et de votre statut, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

- Il en va de même pour votre numéro de sécurité sociale (AMKA). Outre le fait de vous être présenté chez un avocat, constatons que vous n'avez effectué aucune démarche officielle pour l'obtenir – préférant organiser votre départ et votre voyage vers la Belgique.

Vous dites que personne ne vous aurait soigné correctement en Grèce malgré plusieurs blessures (NEP p.5). Or plus loin vous dites ne jamais avoir demandé de l'aide médicale en Grèce (NEP p.23). Quoiqu'il en soit, on ne peut reprocher l'inefficacité du système grec si vous n'entreprenez aucune démarche en ce sens. La présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches. Aussi, il est particulièrement étonnant que vous ayez préféré entreprendre des démarches et payer des frais pour obtenir votre document de voyage alors que ce document ne vous est d'aucune utilité pour vivre en Grèce.

- Vous dites également ne pas avoir pu faire **de regroupement familial en Grèce** (NEP pp.5-6). Tout d'abord, vous ne versez aucun élément probant attestant des démarches que vous auriez effectuées et du refus que la Grèce aurait émis pour ce regroupement. Ensuite, vous dites avoir commencé la procédure à Athènes et ajoutez, sans autre explication, qu'on ne vous aurait pas aidé (NEP p.19). Vous stipulez que, d'après ce que vous auriez entendu, il faudrait beaucoup d'argent pour faire le regroupement et que vous connaissez des personnes qui ne l'ont pas reçu (idem). Constatons que cet aspect est d'ordre légal et est liée à la législation en vigueur en Grèce. En effet, outre le fait que vous ne démontrez pas non plus que vous n'avez pas pu faire valoir vos critiques à ce sujet en Grèce par les voies que la législation de la Grèce vous ouvre en la matière, il convient d'observer que des différences peuvent exister entre les États membres de l'Union européenne quant aux droits accordés aux personnes bénéficiant d'une protection internationale. Cependant, le fait que de telles différences existent n'implique pas en soi qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême, si grave que votre situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. tel que déterminé dans la jurisprudence susmentionnée de la Cour de justice européenne.

3. Vous stipulez également que vous auriez été victime d'employeurs qui ne vous auraient pas payé (NEP p.19).

Il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes, quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires. Vous n'avez

entrepris aucune démarche pour trouver du soutien auprès d'association ou dénoncer vos employeurs (NEP pp. 19-20).

4. Vous invoquez également avoir subi du racisme lorsque vous étiez en Grèce (NEP p.24). Invité à expliciter et circonstancier vos déclarations, vous dites avoir eu, un jour, une discussion avec une personne qui vous aurait demandé pourquoi vous étiez là et qu'elle aurait affirmé que les juifs étaient mieux que vous (NEP p.25). Force est d'observer que cette situation et ce fait tout à fait isolé n'est pas assimilable à un traitement inhumain et dégradant.

5. Vous dites également qu'il y aurait des problèmes de sécurité en Grèce (NEP p.24). Vous ne faites état d'aucun incident personnel si ce n'est que vous auriez été contrôlé par des policiers (NEP p. 25). Vous dites à cet égard, qu'ils vous contrôlèrent sans raison et que, ne trouvant rien sur vous, ils vous laissaient (NEP p.6) ; ce qui n'est pas non plus assimilable à un traitement inhumain et dégradant. Pour le reste, vous vous limitez à dire qu'il y a beaucoup de voleurs en Grèce (idem).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce .

6. Vous n'avez pas non plus amené d'élément qui pourrait laisser penser qu'en cas de retour en Grèce, vous vous trouveriez dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui portera atteinte à votre santé physique ou mentale ou vous mettra dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine :

- **Votre titre de séjour (ADET) est toujours valide jusqu'au 4/2/2027** (doc. n°2 versé à la farde « Informations sur le pays »), ce qui, comme développé infra, atteste que vous disposez donc également d'un numéro de registre fiscal vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien.

- Il ressort de vos déclarations que vous avez perdu ce titre de séjour imprimé, document attestant par ailleurs de votre possession d'un titre de séjour valide.

Le Commissariat général souligne d'emblée que cette perte ne repose que sur vos propres allégations et que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'attester de la perte effective d'un titre de séjour en cours de validité (NEP p.16). Dès lors qu'il ressort clairement de l'ensemble de votre dossier que vous devriez être en possession d'un tel document, de simples allégations ne sauraient suffire à en établir la perte.

Ensuite, le Commissariat général estime que même à considérer un tel cas de figure comme établi, quod non en l'espèce, vous ne seriez pas confronté aux mêmes difficultés que celles auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui doivent retourner dans cet Etat membre.

Premièrement, le Commissariat général souligne qu'il est possible d'obtenir une carte de remplacement (« replacement card ») en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé. Pour ce faire, il est nécessaire de se rendre dans un Bureau d'asile afin de signaler la perte du document afin d'obtenir une attestation de perte qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et approximativement 4 mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Les dernières informations objectives indiquent qu'en pratique, le délai d'attente n'est en réalité que de deux mois. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de Police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé. La procédure est similaire en cas de document endommagé (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335> ; et Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 17, mars 2025, disponible sur : https://rsaeegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Deuxièmement, il ressort de votre dossier administratif que votre titre de séjour n'a pas encore expiré, vous faites uniquement valoir que votre titre de séjour imprimé serait perdu. Les informations objectives indiquent également que ce n'est qu'après qu'une déclaration de vol ou de perte ait été dûment réalisée, que le document physique est invalidé. Ces informations ne permettent pas non plus de suspecter que l'invalidité

d'un ADET imprimé, dans le cadre d'une procédure qui vise à recréer un document identique, entraînerait la suspension ou l'annulation du droit de résider ou d'autre droit acquis au moyen de ce dernier.

Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en la possession de votre titre de séjour imprimé, vous ne seriez pas confronté aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide.

- Comme cela a été développé supra, vous soutenez également de pas avoir fait de démarches pour obtenir un AMKA lorsque vous étiez en Grèce (NEP p.17).

Le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf). Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir.

Il appartient au demandeur d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits en Grèce. Vous ne donnez pas d'indications sur les démarches que vous avez effectuées ou non du fait de vos déclarations équivoque à ce sujet, plaçant ainsi le Commissariat général dans l'impossibilité de mener à bien son instruction. Comme cela, a été développé supra, vos déclarations lacunaires sur le fait d'avoir été à une reprise vous renseigner sur « le document » et ne pas avoir poursuivi les démarches, démontre que votre intention était de quitter la Grèce le plus rapidement possible.

Vous n'avez pas entrepris d'autres démarches de votre propre initiative, ce qui démontre que votre intention était de quitter la Grèce le plus rapidement possible.

Il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous auriez fait appel à une agence gouvernementale ou à une organisation publique afin d'obtenir un quelconque forme d'assistance ou de soutien. Or, il vous incombe, en tant que titulaire d'un statut de protection internationale, d'utiliser correctement les ressources et moyens à votre disposition en Grèce, en vertu de la loi et de votre statut, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Il ressort également de ces informations que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgent, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" Si vous ne possédez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments **gratuitement** à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare> ; et Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité social (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection – p. 42-44, disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en

cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les autres documents que vous présentez, à savoir une copie de votre passeport palestinien, de votre carte d'identité, de votre contrat de mariage, de votre carte UNRWA, de votre permis de conduire, des documents d'identité de votre épouse et de vos enfants, des actes de naissances de vos enfants, de l'acte de décès de votre père, de documents d'identité à Gaza, de documents médicaux de votre fils et de votre femme à Gaza, ainsi que des photographies de vos voisins à Gaza (docs n°1-12,17 versés à la farde « Documents ») se réfèrent à votre situation dans la bande de Gaza et ne sont, dès lors, pas pertinents dans le cadre de la présente décision puisqu'ils ne donnent aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner en Grèce où vous avez obtenu une protection internationale. Il en va de même pour l'attestation de domiciliation en Belgique qui ne prouve quoi que ce soit concernant votre situation en Grèce (doc n°15).

Le 05/11/2025, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA. Cette dernière vous a été envoyée le 12/11/2025. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza.»

II. Questions procédurales

2. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

3. Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

4. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 6 juillet 2026 et n'a pas justifié son absence.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours.

Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

III. La thèse du requérant

5. Dans sa requête, le requérant confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits figurant dans la décision attaquée.

6. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la « *Violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (« Convention »), les articles 48/6, 57/1, §4 et 57/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi des étrangers »), l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (Directive de Procédure), l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (Directive de Qualification), les articles 3 et 8 de la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), les articles 4, 7, 24 et 47 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte), les articles 3, 9 Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE), les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, les principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration, l'obligation de motivation générale et l'obligation d'enquête* ».

En substance, le requérant soutient qu'il ne peut effectivement se prévaloir de la protection qui lui a été accordée en Grèce, compte tenu de sa vulnérabilité psychologique et physique, des obstacles rencontrés dans l'accès aux documents et aux droits attachés à son statut, ainsi que des conditions de grande précarité et d'exploitation professionnelle dans lesquelles il y a vécu après la reconnaissance de sa qualité de réfugié. Il souligne également que sa détresse est aggravée par l'inquiétude constante qu'il éprouve pour son épouse et ses trois enfants restés dans la bande de Gaza.

¹ Cette disposition stipule que « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

7. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, *«de réformer la décision attaquée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié conformément aux articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le cas échéant, de reconnaître le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »*, et à titre subsidiaire, *« d'annuler, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision d'irrecevabilité de la demande »*.

IV. Les documents communiqués au Conseil

8. Outre la copie de la décision attaquée, le requérant joint en annexe de son recours divers documents qu'il inventorie comme suit :

« [...]

2. *Certificat du psychologue 30.10.2025*

3. *Certificat du psychologue 30.07.2025*

4. *Prescription médicaments 21.11.025*

5. *Prescription kiné 21.11.2025*

6. *Lettre de l'ONG Grèce – 19.11.2025*

[...]».

9. Le 18 juin 2026, la partie défenderesse communique au Conseil, par voie de note complémentaire, les liens URL vers divers rapports concernant la situation en Grèce ainsi que la jurisprudence qu'elle estime pertinente en appui de son argumentaire.

10. Le 2 juillet 2026, le requérant communique par voie de note complémentaire plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...]

8. *Attestation médical 17.12.2025*

9. *Attestation médical 13.05.2026*

10. *Attestation médical 24.06.2026*

11. *Rapport de consultation 04.06.2026*

12. *Confirmation examen médical 24.07.2026 »*.

V. L'appréciation du Conseil

A. Examen de la recevabilité de la demande de protection internationale

11. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition, non modifiée par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, visait à transposer l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée la « directive qualification »), laquelle régit la présente demande en vertu de l'article 79, § 3, du règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement procédure »).

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre Etat membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que*

bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

La CJUE fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Enfin, la CJUE a également précisé que : « *Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95)* » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkias Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

12. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse. En effet, il ressort du document émanant des autorités grecques compétentes que le requérant s'est vu reconnaître le statut de réfugié dans ce pays le 5 février 2024 et a obtenu un permis de résidence valable jusqu'au 4 février 2027 (v. farde Informations sur le pays du dossier administratif).

13. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

14. Au vu de la documentation de portée générale disponible, le Conseil ne peut que conclure que la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « *atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité). Ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette*

personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (point 91 de l'arrêt Ibrahim précité).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de ces personnes.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

15. La CJUE a précisé qu'« *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* » (CJUE, arrêt du 19 mars 2019, Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, C-163/17, § 95 ; v. également CCE, Ch. Réunies, arrêt n° 341 505 du 20 février 2026).

La C.J.U.E. n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, § 4, du règlement « *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil* » est libellé comme suit :

« *Lors de l'application du présent chapitre [à savoir le chapitre VII du règlement qualification, intitulé « Contenu des droits et obligations relatifs à la protection internationale des bénéficiaires d'une protection internationale »], et lorsqu'il est établi qu'une personne a des besoins particuliers liés au fait d'être, par exemple, un mineur, un mineur non accompagné, une personne en situation de handicap, une personne âgée, une femme enceinte, un parent seul accompagné d'un enfant mineur ou d'un enfant adulte à charge, une victime de la traite des êtres humains, une personne ayant une maladie grave, une personne ayant un trouble mental ou une personne qui a subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, les autorités compétentes tiennent compte de ces besoins particuliers.* »

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *par exemple* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive ; il convient par conséquent de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

16. En l'occurrence, sur la vu des informations générales sur la Grèce, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière telle qu'il se retrouvera, en cas de retour en Grèce et indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. Le Conseil retient ainsi plusieurs éléments concrets, propres au requérant, dont la combinaison est déterminante.

16.1. La vulnérabilité psychologique du requérant:

Premièrement, la partie défenderesse ne remet pas en cause que le requérant présente une dépression sévère et un syndrome de stress post-traumatique. Les attestations psychologiques déposées mentionnent notamment des troubles du sommeil, des cauchemars, un retrait social, un isolement, des pensées négatives, des troubles de la concentration ainsi que des manifestations psychosomatiques. Le requérant est suivi psychologiquement et prend un traitement médicamenteux, comprenant notamment des antidépresseurs et des médicaments destinés à apaiser ses troubles nerveux.

Il précise, dans sa note complémentaire, souffrir de crises de panique depuis environ un an et demi. Ses déclarations au cours de l'entretien personnel rendent compte de cauchemars portant notamment sur son épouse et ses enfants restés dans la bande de Gaza, de réveils nocturnes, d'une perte de contrôle lorsqu'il reçoit des nouvelles de sa famille et d'une importante tension psychique. Ces déclarations sont cohérentes avec les symptômes consignés dans les documents psychologiques.

La partie défenderesse estime cependant que ces troubles n'affectent pas suffisamment l'autonomie du requérant, dès lors qu'il ne présente pas de trouble intellectuel, de retard mental, de trouble de la personnalité ou de trouble somatique à ce point invalidant, qu'il a pu participer à son entretien personnel et qu'il demeure en mesure de travailler.

Cette appréciation ne convainc pas le Conseil. La notion de vulnérabilité particulière ne se limite ni à l'existence d'un déficit intellectuel ou d'un trouble de la personnalité, ni à la nécessité d'un traitement médical lourd, complexe et régulier. Une dépression sévère, un syndrome de stress post-traumatique et des crises de panique peuvent affecter de manière importante la capacité d'une personne à accomplir de façon autonome et simultanée des démarches administratives complexes, à rechercher un logement, à accéder à des soins, à trouver un emploi régulier et à résister à des situations d'exploitation.

La capacité du requérant à soutenir un entretien personnel ne constitue pas davantage un indicateur déterminant. Cet entretien s'est déroulé dans un cadre structuré, avec l'assistance d'un interprète et la possibilité de faire des pauses. Cette situation n'est pas comparable à celle d'une personne qui, à son retour en Grèce, devrait immédiatement pourvoir à l'ensemble de ses besoins essentiels et accomplir de nombreuses démarches dans un environnement linguistique, administratif et socio-économique difficile. De même, le fait que le requérant ait travaillé en Belgique ne permet pas de conclure qu'il disposerait d'une autonomie suffisante en Grèce. Il convient d'évaluer non seulement son aptitude physique abstraite à exécuter certaines tâches, mais sa capacité réelle à obtenir et conserver un emploi lui procurant des revenus suffisants, dans le contexte particulier du marché du travail grec et compte tenu de son état psychologique et physique.

16.2. L'état physique du requérant

Deuxièmement, le requérant souffre de douleurs au dos, aux mains et aux jambes. Il explique qu'une différence de longueur entre ses jambes, consécutive à un accident survenu à Gaza, s'est aggravée à la suite de travaux physiquement lourds et d'horaires particulièrement longs. Il a également subi des accidents de travail en Belgique affectant notamment sa main, son pied et sa jambe.

Dans sa note complémentaire, il précise souffrir de varices et indique que la station debout prolongée lui est difficile. Il avait déjà déclaré lors de son entretien personnel ne pas pouvoir rester debout plus d'environ trente minutes sans devoir s'asseoir.

Ces éléments ne démontrent pas, pris isolément, une incapacité totale de travail. Ils limitent toutefois de manière concrète l'éventail des emplois auxquels il peut accéder, alors que les activités qu'il a jusqu'à présent exercées - agriculture, construction, rénovation et nettoyage - sont précisément des activités physiques impliquant souvent une station debout prolongée et le port de charges.

La partie défenderesse ne pouvait dès lors se borner à relever que le requérant était encore capable de travailler. Elle devait examiner si, compte tenu de ses limitations physiques, de ses troubles psychologiques,

de son absence de qualification immédiatement valorisable en Grèce et des obstacles à l'emploi régulier, il pouvait effectivement trouver un travail adapté lui permettant de couvrir durablement ses besoins élémentaires.

16.3. La situation de sa famille dans la bande de Gaza

Troisièmement, l'épouse et les trois enfants du requérant demeurent dans la bande de Gaza. Il ressort de ses déclarations qu'ils vivent dans des conditions extrêmement précaires et qu'il nourrit une inquiétude constante quant à leur sécurité, leur santé et leur subsistance. Il a en outre déposé des documents médicaux concernant son épouse et l'un de ses enfants.

La situation de sa famille à Gaza n'est certes pas, en elle-même, imputable aux autorités grecques et ne suffit pas à établir qu'un retour en Grèce l'exposerait à un traitement contraire à l'article 4 de la Charte. Elle constitue toutefois une source durable et particulièrement intense d'anxiété. L'examen requis étant prospectif, il convient de tenir compte de l'état psychologique actuel du requérant, quelle que soit l'origine respective de chacun des facteurs qui l'alimentent.

L'inquiétude persistante pour son épouse et ses enfants, conjuguée à la dépression sévère, au syndrome de stress post-traumatique, aux crises de panique, aux troubles du sommeil et de la concentration et à son isolement, est susceptible de réduire davantage ses capacités d'adaptation et d'entraver les démarches nécessaires à son installation et à sa subsistance en Grèce.

16.4. Les expériences répétées d'exploitation

Quatrièmement, le parcours professionnel du requérant ne démontre pas une autonomie stable. En Grèce, faute de disposer des documents qu'il estimait nécessaires pour travailler légalement et ne pouvant acquitter les 400 euros réclamés par un avocat pour l'assister, il a travaillé de manière irrégulière dans l'agriculture, la construction, la rénovation et le nettoyage. Il déclare avoir travaillé durant de longues journées pour de faibles rémunérations et ne pas avoir été payé par deux employeurs. Lorsqu'il s'est blessé au poignet, son employeur aurait refusé de prendre en charge les frais liés à l'accident.

En Belgique, il a de nouveau été exposé à des conditions de travail abusives. Il explique avoir travaillé durant de très longues journées, parfois sans repos, avoir subi deux accidents de travail et ne pas avoir été correctement rémunéré. Il a finalement été pris en charge par une association venant en aide aux victimes de traite des êtres humains.

Cette répétition est particulièrement pertinente. La capacité apparente du requérant à accepter un travail ne peut être confondue avec la capacité effective à accéder à un emploi régulier et protecteur lui permettant d'éviter le dénuement. Ses expériences successives tendent au contraire à révéler une exposition particulière à l'exploitation lorsqu'il dépend d'un employeur pour satisfaire ses besoins essentiels et ne dispose pas d'un accès effectif aux mécanismes administratifs et sociaux de protection.

Il ne peut raisonnablement être attendu du requérant qu'il assure sa subsistance en recourant à une économie informelle qui l'a déjà exposé au non-paiement, à des horaires excessifs et à l'absence de protection en cas d'accident. En tout état de cause, les éléments du dossier ne permettent pas de considérer qu'un tel travail lui procurerait des revenus suffisants ni qu'il serait compatible avec ses limitations physiques et son état psychologique.

16.5. L'expérience de dénuement en Grèce et l'absence de réseau de soutien

La partie défenderesse relève que le requérant n'est demeuré sans abri que durant une période limitée, qu'il a ensuite loué une place dans une chambre partagée et qu'il a été temporairement hébergé par un ami. Elle souligne également qu'il a reçu de la nourriture d'amis, d'une église et d'une association, ainsi qu'une aide financière ponctuelle de membres de sa famille.

Ces éléments démontrent que le requérant a pu éviter temporairement un dénuement absolu, mais non qu'il disposait d'une solution stable et durable. Après avoir quitté le centre, il a séjourné dans une maison abandonnée, puis dormi cinq jours dans un parc et trois jours à proximité d'une église. Le logement ultérieurement obtenu dépendait des revenus tirés d'emplois irréguliers et précaires. L'aide alimentaire et financière décrite était ponctuelle et ne permettait pas d'assurer durablement l'ensemble de ses besoins.

La requête précise en outre que le requérant n'a plus de contact en Grèce. Les personnes qui lui ont fourni des conseils ou une aide occasionnelle ne peuvent, en l'absence de tout élément concret, être assimilées à un réseau actuellement disponible, capable et disposé à lui procurer un logement, des ressources et un accompagnement administratif en cas de retour. Les membres de sa famille qui ont pu l'aider doivent eux-mêmes faire face aux besoins de son épouse et de ses trois enfants restés à Gaza.

Le fait qu'il ait pu financer certains déplacements, obtenir un titre de voyage et rejoindre la Belgique n'établit pas davantage qu'il disposerait aujourd'hui de ressources lui permettant de surmonter la période d'instabilité qui suivrait son retour. La recherche d'un titre de voyage ne saurait, à elle seule, démontrer une absence de volonté de faire valoir ses droits, alors que le requérant a cherché du travail, s'est renseigné sur les documents nécessaires et a effectivement tenté de subvenir à ses besoins.

16.6. Les difficultés à accéder effectivement aux documents et aux droits

Cinquièmement, l'accès effectif du requérant aux documents nécessaires à l'exercice de ses droits demeure incertain.

Son titre de séjour grec est, selon les informations produites par la partie défenderesse, valable jusqu'au 4 février 2027. Le requérant affirme toutefois avoir perdu en Belgique la carte physique ainsi que son document de voyage. La seule circonstance qu'il ne produise pas une preuve matérielle supplémentaire de cette perte ne suffit pas à écarter ses déclarations sur ce point.

La décision attaquée indique elle-même que la délivrance d'une carte de remplacement suppose plusieurs démarches successives auprès du bureau d'asile et de la police et peut nécessiter un délai d'environ deux à quatre mois. Elle n'examine toutefois pas concrètement les conditions dans lesquelles le requérant pourrait, pendant cette période, prouver ses droits, accéder à un logement, travailler légalement et bénéficier des soins nécessaires. Elle ne tient pas davantage compte du fait que la date d'expiration de l'ADET est désormais relativement proche, ce qui est susceptible de faire se succéder, voire se chevaucher, une procédure de remplacement et une procédure de renouvellement.

S'agissant de l'AFM, la partie défenderesse relève que le requérant a déclaré à l'Office des étrangers disposer d'un AFM et d'un AMKA, avant d'expliquer au Commissariat général qu'il ne les avait pas obtenus. Cette divergence doit être prise en considération. Elle ne permet cependant pas, à elle seule, d'établir qu'il disposerait actuellement de numéros actifs et effectivement utilisables. Le requérant a expliqué ne pas comprendre les documents rédigés en grec et ne pas distinguer clairement les différents numéros administratifs. La partie défenderesse ne produit aucun document établissant l'existence et l'activation actuelles de son AFM et de son AMKA.

Le fait que les demandeurs de protection internationale enregistrés après le 31 décembre 2020 reçoivent en principe automatiquement un AFM ne répond pas entièrement à la question de son utilisation effective par un bénéficiaire de protection internationale qui a quitté la Grèce, ne dispose plus d'une adresse dans ce pays et a perdu son ADET physique. Les informations générales produites indiquent en outre que l'AFM peut être désactivé lorsque l'ADET expire et que l'accomplissement de démarches fiscales peut nécessiter la preuve d'une adresse effective.

Concernant l'AMKA, le requérant a expliqué avoir consulté un avocat afin d'obtenir les documents nécessaires au travail légal, mais avoir renoncé aux services de celui-ci en raison du montant de 400 euros réclamé. Cette démarche ne peut être tenue pour inexistant. Elle démontre au contraire qu'il a identifié un obstacle administratif et cherché une assistance, mais qu'il ne disposait pas des ressources nécessaires pour la financer.

Il ressort des informations versées au dossier que l'AMKA n'est pas nécessairement immédiatement actif. Sa délivrance ou son activation peut exiger la présentation d'un ADET valable, la preuve d'une résidence effective ainsi que, pour les bénéficiaires de protection internationale, une preuve d'emploi ou d'embauche. Or, l'absence de logement stable et l'absence d'emploi régulier sont précisément les difficultés auxquelles le requérant serait confronté à son retour. Ces exigences sont ainsi susceptibles de créer un cercle administratif dans lequel l'accès à l'emploi et aux soins dépend de documents dont l'activation suppose elle-même un logement ou un emploi.

La possibilité théorique de recevoir des soins urgents sans AMKA ne suffit pas à répondre aux besoins d'une personne suivie pour une dépression sévère, un syndrome de stress post-traumatique et des crises de panique. Ces troubles nécessitent une continuité et une régularité de prise en charge qui ne se confondent pas avec l'accès ponctuel aux soins d'urgence. La décision attaquée ne démontre pas concrètement que le requérant pourrait, dès son retour et pendant l'accomplissement des démarches documentaires, poursuivre son suivi psychologique et obtenir les médicaments qui lui sont prescrits.

17. Pris isolément, certains éléments invoqués ci-avant ne suffiraient à établir un risque de dénuement matériel extrême. L'examen requis ne peut toutefois procéder à une fragmentation artificielle des circonstances propres au requérant.

En l'espèce, doivent être appréciés conjointement : la dépression sévère et le syndrome de stress post-traumatique admis par la partie défenderesse ; les crises de panique présentes depuis environ un an et demi ; la nécessité d'un suivi psychologique et médicamenteux ; les douleurs aux jambes, les varices et la difficulté à maintenir une station debout prolongée ; l'inquiétude permanente liée au sort de son épouse et de ses trois enfants dans la bande de Gaza ; l'absence actuelle d'un réseau stable en Grèce ; la perte de la carte ADET et sa prochaine expiration ; l'absence établie d'un accès effectif à un AMKA actif ; les obstacles qui en résultent pour l'emploi régulier, les soins et le logement ; ainsi que les expériences répétées d'exploitation professionnelle en Grèce puis en Belgique.

Ces éléments affectent directement les moyens sur lesquels la partie défenderesse fonde son appréciation de l'autonomie du requérant. Ses limitations physiques réduisent sa capacité à exercer les emplois manuels auxquels il a jusqu'à présent eu accès. Ses troubles psychologiques compliquent les démarches

administratives et la recherche simultanée d'un logement, d'un emploi et de soins. Son absence de documents immédiatement utilisables retarde l'accès au travail régulier et à la protection sociale. Enfin, son parcours révèle qu'en situation de nécessité il est particulièrement exposé à accepter des conditions de travail abusives plutôt qu'à obtenir une autonomie véritable.

Le Conseil tient également compte du fait que le requérant a déjà connu en Grèce, après l'octroi de son statut, une période de sans-abrisme, un logement informel dépendant de revenus précaires, du travail irrégulier, le non-paiement de salaires et l'absence de prise en charge à la suite d'un accident de travail. Il ne s'agit pas d'exiger qu'il ait déjà subi un traitement contraire à l'article 4 de la Charte pour pouvoir invoquer un risque futur, mais de constater que son expérience passée corrobore les obstacles décrits par les informations générales et éclaire ses perspectives concrètes en cas de retour.

Le reproche selon lequel le requérant n'aurait pas suffisamment insisté auprès des autorités ou des associations grecques doit enfin être relativisé. Il a recherché du travail, sollicité un avocat, demandé de l'aide à une association et tenté de se loger. L'appréciation du caractère raisonnable des démarches attendues ne peut faire abstraction de la brièveté de son séjour après la reconnaissance de son statut, de son absence de maîtrise de la langue grecque, de ses ressources limitées et de son état de vulnérabilité. Son départ rapide ne suffit pas à qualifier les difficultés futures de conséquence de ses seuls choix personnels.

Au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime qu'il peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres. Il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière et indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, notamment se nourrir, se laver et se loger, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou le plaçant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

18. Le requérant apporte ainsi les éléments concrets nécessaires pour renverser la présomption selon laquelle il peut effectivement se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce. La partie défenderesse n'est dès lors pas fondée à faire usage de la faculté de déclarer sa demande irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, à savoir la Palestine et, plus particulièrement, la bande de Gaza.

B. Examen au fond de la demande de protection internationale

19. La compétence du Conseil est définie à l'article 2.60, § 2, de la loi CCE, qui est rédigé comme suit :

« Lorsque le recours est dirigé contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil peut lors de l'examen du besoin de protection internationale, par dérogation au paragraphe 1er, rejeter le recours ou confirmer, réformer ou annuler la décision.

Le juge examine au préalable s'il peut réformer ou confirmer la décision attaquée avant de procéder à une annulation soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à une confirmation ou à une réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Dans ce cas, le juge peut clarifier les éléments devant faire l'objet d'un examen complémentaire par la partie défenderesse.

S'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité au sens de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou l'article 38 du règlement procédure d'asile, le juge peut procéder directement, sans avoir préalablement examiné s'il peut réformer ou confirmer la décision, à l'annulation pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant pourrait prétendre à l'octroi de la protection internationale ».

Cette disposition a la même portée⁵ que l'ancien article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 abrogé par l'article 5.1 de la loi CCE.

Il ne ressort nullement de ces dispositions que le Conseil ne disposerait pas d'une compétence de réformation des décisions que la Commissaire générale a prises sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait que confirmer ou annuler de telles décisions.

À cet égard, le Conseil rappelle et fait sienne l'analyse qui a déjà été exposée dans d'autres affaires :

« Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut

⁵ Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p.146

prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1er, alinéa 1er, que « [l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires ».

L'abrogation de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'entrée en vigueur de l'article 2.60 de la loi CCE ne modifient en rien ce raisonnement. Il ressort en effet des travaux préparatoires de la loi CCE que : « Sur le fond, rien ne change donc quant à la compétence du Conseil en ce qui concerne les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Toutefois, cette compétence était dispersée entre les articles 39/2, § 1er et 39/76, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le contenu des deux articles est regroupé en un seul paragraphe »⁶

20. Le Conseil rappelle également que, si les instances belges ne sont pas liées par la décision de reconnaissance adoptée par un autre État membre, elles doivent néanmoins dûment en tenir compte. En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Le Conseil souligne d'ailleurs que la Grèce n'a pas opposé au requérant l'un des motifs d'exclusion du statut de réfugié, tels qu'ils étaient énumérés lors de la prise de cette décision, à l'article 12 de la directive 2011/95/UE (désormais repris textuellement à l'article 12, § 2, du règlement qualification), et qu'elle n'a donc pas considéré que le requérant s'était rendu coupable d'un des agissements énumérés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève. Un même constat s'impose en ce qui concerne l'éventuelle existence d'un ou de plusieurs autres pays d'origine ou de résidence habituelle, et quant à l'existence - tout aussi hypothétique - d'une protection réelle de la part d'un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr. En l'espèce, le Conseil estime en conséquence disposer de tous les éléments nécessaires pour statuer sur le fond de la présente affaire. La partie défenderesse elle-même ne fait état d'aucun indice, que ce soit dans sa note d'observations, dans sa note complémentaire ou en termes de plaidoirie, qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction.

21. Le Conseil constate que le requérant a versé au dossier administratif une carte d'enregistrement auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l'« UNRWA »)⁷. La partie défenderesse, dans sa décision litigieuse ou dans sa note complémentaire, ne met pas en cause le fait que le requérant a bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. En outre, les déclarations du requérant ne laissent aucun doute sur le fait qu'il a bien bénéficié de l'assistance de l'UNRWA quand il vivait dans la bande de Gaza⁸.

22. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

23. Pour rappel, l'article 1er, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit:

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), du règlement Qualification dispose quant à lui que : « Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été

⁶ Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p.146

⁷Dossier administratif, farde « Documents (déposés par le demandeur d'asile) », pièce n° 7.

⁸ Voir le document intitulé « Questions complémentaires Palestine » au dossier administratif dont il ressort qu'il a déclaré avoir bénéficié de l'aide alimentaire, scolaire et médicale de la part de cet organisme.

définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive.»

Le Conseil observe que cette disposition reprend, en substance, celle de l'article 12, § 1er, a), de la directive 2011/95/UE qu'elle remplace. L'interprétation qu'en a donné la Cour de justice de l'Union européenne demeure dès lors pertinente. Le Conseil a ainsi égard aux enseignements de la CJUE dans l'arrêt *El Kott* et autres c. *Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012⁹.

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE qui renvoie directement à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficiaire « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), de la directive précitée, puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, à un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

En revanche, la CJUE poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

Ainsi, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance [...] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution [...]* »¹⁰.

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* »¹¹.

Partant, indépendamment de la question de savoir si le mandat de l'UNRWA existe toujours et si l'agence poursuit ses activités dans le cadre de sa mission, il convient à tout le moins d'examiner s'il peut être admis qu'en l'espèce, le requérant cesse de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA pour une raison indépendante de sa volonté qui le contraint à rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA.

À cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El Kott* précité, la CJUE a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu'« *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution* ».

La CJUE a également précisé : « *[...] lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie* »¹².

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») adopte une position similaire à celle de la CJUE. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « pour quelque raison que ce soit » figurant à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. À cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

24. En l'espèce, le Conseil estime devoir examiner, en premier lieu, s'il existe des circonstances échappant au contrôle du requérant et indépendantes de sa volonté, qui le placeraient, en cas de retour à Gaza, dans un état personnel d'insécurité grave et qui l'empêche de se replacer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA.

⁹ affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt *El Kott* ».

¹⁰ CJUE, arrêt *El Kott*, § 56.

¹¹ §§ 58 et 65.

¹² CJUE, arrêt *El Kott*, § 64.

A ce sujet, le Conseil constate qu'il ressort, tant des éléments développés dans la requête que des informations notoires relatives à la situation actuelle dans la bande de Gaza, que le requérant, en tant que réfugié palestinien originaire de cette région, se retrouverait, en cas de retour, dans une zone complètement sinistrée par l'effet de la guerre et de tous les autres événements qui s'y déroulent. Le Conseil estime qu'il serait ainsi placé dans une situation personnelle d'insécurité grave l'empêchant, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de bénéficier de manière effective de la protection et de l'assistance de l'UNRWA, dont il peut d'ailleurs être présumé, au vu de la situation sur place, que celle-ci n'est plus effective.

25. La partie défenderesse ne fait valoir aucun élément qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

26. Ensuite, le Conseil rappelle que, dans son arrêt El Kott du 19 décembre 2012, la CJUE a précisé ce qui suit :

« [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 [devenu l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95] doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12 ».

Selon cette interprétation, la qualité de réfugié doit donc être reconnue de plein droit au requérant, pour autant qu'il n'existe aucune raison sérieuse de l'exclure du bénéfice de cette protection pour l'un des motifs visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève.

Au vu de la formulation de l'article 12.1, a) du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil estime que cette interprétation demeure pertinente malgré l'abrogation de la directive 2011/95/UE.

27. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en application de l'article 1er, section D, second alinéa, de la Convention de Genève et de l'article 12, 1, a), du règlement Qualification.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugiée est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-six par :

C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

P. MATTA	C. ADAM
----------	---------